

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 22 avril 2009 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2009

NOR : IOCB0909272C

Pièces jointes :

- Fiche de notification de la DGD 2009 ;
- Deux annexes.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2009.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Messieurs les préfets de région (métropole et régions d'outre-mer).*

Les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'Etat et les régions depuis 1984 sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation (DGD).

Vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la DGD des régions pour l'année 2009 ainsi que les règles de gestion et de notification de cette dotation. Les crédits relatifs à la DGD des régions pour l'année 2009 sont inscrits sur le programme 121 Concours financiers aux régions de la mission Relation avec les collectivités territoriales.

Nous vous rappelons par ailleurs que, dans le cadre de la réforme d'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, la DGD des régions a fait l'objet d'un transfert financier partiel vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions, créée en 2004 selon les modalités suivantes :

- 95 % des crédits de la DGD revenant à chaque région en 2003 ont ainsi été intégrés dans la dotation forfaitaire de chaque région pour 2004 ;
- les 5 % de crédits de la DGD restants permettent de procéder aux ajustements résiduels que connaît annuellement la DGD, s'agissant de régularisations ponctuelles. Chaque région a ainsi perçu dès 2004 et reçoit les années suivantes une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003, indexée et ajustée le cas échéant.

1. Le calcul de la DGD 2009

Le montant de la DGD allouée aux régions au titre de l'année 2009 est déterminé à partir du montant de la DGD due aux régions en 2008, modifié ainsi qu'il suit :

- application du taux d'indexation ;
- reprise du montant de la TVA compensée au sein de la part « contribution pour l'exploitation des services transférés » au titre de la compétence SRV ;
- prise en compte pour les seules régions d'outre-mer de la compensation financière des transferts prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- et prise en compte pour la région de la Guadeloupe de la création des collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

a) L'indexation de la DGD

L'article L. 1614-1 du CGCT prévoit que la DGD évolue, chaque année, comme la DGF, c'est-à-dire en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne du prix de la consommation des ménages hors tabac de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve qu'il soit positif.

Néanmoins, le II de l'article 43 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 prévoit, à titre dérogatoire pour 2009, le maintien du niveau de la DGD.

Ainsi, le montant de la DGD allouée aux régions au titre de l'année 2009 est identique, hors mesures nouvelles, à celui dû au titre de l'année 2008.

b) La reprise du montant de la TVA compensée
au sein de la part « contribution pour l'exploitation des services transférés » au titre de la compétence SRV

Depuis 2002, les régions de métropole (hors Île-de-France et Corse) perçoivent une compensation en application de l'article 125 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU), codifié à l'article L. 1614-8-1 du CGCT. Versée aux régions en contrepartie de l'exercice des compétences transférées en matière d'organisation et de financement des services régionaux de voyageurs (SRV), cette compensation est composée de trois parts :

- la première destinée à compenser les charges d'exploitation des services transférés ;
- la deuxième visant à permettre le financement du renouvellement du matériel roulant ;
- la troisième destinée à compenser la mise en œuvre par l'Etat de tarifs sociaux.

Or, conformément à ce qui vous a déjà été précisé dans la circulaire du 29 décembre 2008 relative à la compensation financière des transferts de compétences prévue pour 2009, l'article 168 de la loi de finances pour 2009 minore la DGD des régions d'un montant de 82 774 323 €. Cette minoration impacte la part « contribution pour l'exploitation des services transférés » mentionnée à l'article L. 1614-8-1 du CGCT et correspond au montant actualisé en valeur 2009 du montant de TVA compensée.

Cette disposition tire les conséquences de l'évolution de la jurisprudence communautaire sur les règles d'assujettissement à la TVA au regard de laquelle les subventions d'exploitation, versées par les régions à la SNCF et compensées par la première part de la compensation, doivent être considérées comme des subventions d'équilibre non assujetties à la TVA.

c) Ajustement de la compensation financière
résultant pour les régions d'outre-mer des transferts prévus par la loi du 13 août 2004

La compensation des transferts de compétences entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2005 a été financée par l'attribution d'une part de TIPP aux régions d'outre mer.

Depuis le 1^{er} janvier 2006 et pour les seules régions d'outre-mer, la compensation financière des transferts de compétences prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales n'est plus assurée par l'affectation d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP).

En effet, en raison de la régionalisation de l'assiette de TIPP, ces transferts sont compensés depuis 2006 par de la DGD et non plus de la TIPP.

Conformément à ce qui vous a été indiqué dans les circulaires du 29 décembre 2008 et du 8 janvier 2009 relatives à la compensation financière prévues pour 2009 par la loi du 13 août 2004, la DGD pour 2009 des régions d'outre-mer est retracée dans les annexes jointes à la présente circulaire.

d) Prise en compte pour le calcul de la DGD de la région Guadeloupe de la création des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

La loi organique du 21 février 2007 a prévu la transformation des communes de Saint Martin et de Saint-Barthélemy en collectivités d'outre-mer et le transfert des compétences correspondantes. Ces COM ont été créées au 15 juillet 2007 et le transfert effectif des compétences est intervenu le 1^{er} janvier 2008.

Conformément à la loi organique, le dispositif proposé repose notamment sur un financement des compétences par un transfert de fiscalité, tant par l'Etat que le département et la région, complété par l'attribution de diverses dotations. Ces dotations sont la dotation globale de fonctionnement, et une dotation budgétaire spécifique qui sert de variable d'ajustement : la dotation générale de compensation (DGC).

A ce titre, l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007 prévoyait que la DGD de la région Guadeloupe subissait un prélèvement provisionnel en 2008 à titre de compensation des dépenses transférées par la région de la Guadeloupe à Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Il avait été provisoirement fixé à – 3 259 860 € (soit – 2 793 996 € pour Saint-Martin et – 465 864 € pour Saint-Barthélemy).

Suite aux travaux menés par les commissions consultatives d'évaluation des charges pour les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy réunies au premier semestre 2008, l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2008 a modifié le dispositif de compensation du transfert inscrit dans le code général des collectivités territoriales par l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007.

Les travaux menés par la CCEC ayant permis de déterminer les montants exacts de charges à prendre en compte, il en résulte que :

- les charges transférées par la région Guadeloupe à Saint-Martin sont supérieures à la fiscalité transférée : le montant définitif du prélèvement opéré sur la DGD de la région Guadeloupe s'élève ainsi à – 1 580 740 € ;

- les charges transférées par la région Guadeloupe à Saint-Barthélemy sont supérieures à la fiscalité transférée : le montant définitif du prélèvement opéré sur la DGD de la région Guadeloupe s'élève ainsi à – 131 064 €.

Par conséquent, la DGD de la région Guadeloupe est prélevée en base à compter de 2009 d'un montant de – 1 711 804 €.

Par ailleurs, au titre de l'année 2008, la LFR pour 2008 abonde de manière non pérenne la DGD de la région Guadeloupe d'un montant de 1 548 056 € afin de rectifier le montant du prélèvement opéré en 2008. Ce montant se décompose de la manière suivante :

- + 1 213 256 € au titre de Saint-Martin puisque le montant définitif du prélèvement opéré sur la DGD de la région s'élève à – 1 580 740 € contre – 2 793 996 € initialement prélevés en 2008 ;
- + 334 800 € au titre de Saint-Barthélemy puisque le montant définitif du prélèvement opéré sur la DGD de la région s'élève à – 131 064 € contre – 465 864 € initialement prélevés en 2008.

2. La gestion de la DGD

Comme chaque année depuis 1998, la DGD est gérée de manière déconcentrée.

Les crédits devront donc être engagés localement par vos soins avant d'être mandatés aux régions. Il vous appartient de mandater les crédits correspondants selon le rythme qui vous est habituel, sachant qu'il est préférable, par souci de simplification, qu'un mandatement unique soit opéré.

Depuis 2007, les crédits de la DGD dus aux régions font l'objet d'une délégation unique.

3. Les règles de notification de la DGD

Afin d'assurer la meilleure transparence dans les relations financières entre l'Etat et la région, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil régional les informations contenues dans la présente circulaire ainsi que son document annexé.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Je vous remercie de procéder à la notification de la fiche financière dès réception de la présente circulaire.

Bien entendu, mes services (mel : DGCL SDFLAFL 5 Secretariat, tél. : 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA